

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLICQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 28

N° 4/89

1 Ndamukiza



28^{ème} ANNÉE

N° 4/89

1 Avril

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
2 mars 1989. N° 100/050. Décret portant approbation de la convention signée le 27 novembre 1988 entre le Gouvernement de la République du Burundi et Mannai Investment company	95
10 mars 1989. N° 100/057. Décret portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi au Capital de la Société Mixte BURUNDI MINING Company.	95
14 mars 1989. N° 530/071. Ordonnance ministérielle portant organisation et fonctionnement du Bureau Central de recensement de la Population et de l'Habitation.	96
20 mars 1989. N° 1/007. Décret-loi portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'Etablissement des étrangers sur le territoire du Burundi et de leur éloignement.	97
25 mars 1989. N° 1/008. Décret-loi portant modification des articles 2 et 3 du décret-loi n° 1/35 du 31 décembre 1988 portant création de la taxe de service à l'exportation et à la réexportation.	101

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
27 mars 1989. N° 750/077. Ordonnance ministérielle portant création d'une commission de suivi et de plafonnement de prix des produits pharmaceutiques	102
27 mars 1989. N° 750/078. Ordonnance ministérielle portant plafonnement des prix des médicaments essentiels et des objets de pansements	102
29 mars 1989. N° 750/080. Ordonnance ministérielle portant approbation de tarif de fourniture d'eau et d'électricité par la REGIDESO	103
29 mars 1989. N° 550/081. Ordonnance ministérielle portant création et attribution des services de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.	104
30 mars 1989. N° 1/009. Décret-loi portant transfert du patrimoine de la Société « BURUNDI TOBACCO COMPANY » à l'Etat.	105

B. - DIVERS.

NATIONALITE : Acte de renonciation à la nationalité d'origine.	106
---	-----

C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS.

CONTROLE ET APPLICATIONS BELGIQUES S.A. « CAB » : Assemblée Générale extraordinaire des associés — Procès-verbal de la réunion du 13 février 1987	107
---	-----

A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret N° 100/050 du 2 mars 1989 portant approbation de la Convention signée le 27 novembre 1988 entre le Gouvernement de la République du Burundi et Mannai Investment Company.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la Convention signée à Paris le 27 novembre 1988 entre le Gouvernement de la République du Burundi et Mannai Investment Company ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie et des Mines et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La Convention entre le Gouvernement de la République du Burundi et Mannai Investment Company signée le 27 novembre 1988 est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 mars 1989.

Pierre BUYOYA,
MAJOR.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Dr. Gilbert MIDENDE.

Décret N° 100/057 du 10 mars 1989 portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi au capital de la société Mixte Burundi Mining Company.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/27 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte de droit privé, spécialement en ses articles 44 et 45 ;

Vu le Décret n° 100/050 du 2 mars 1989 portant approbation de la Convention signée le 27 novembre 1988 entre le Gouvernement de la République du Burundi et Mannai Investment Company,

Décète :

Art. 1.

L'Etat du Burundi est autorisé à participer au Capital de la Société Mixte Burundi Mining Company, Société par actions à responsabilité limitée.

Art. 2.

Le montant des apports en numéraires, à souscrire par l'Etat du Burundi est évalué à l'équivalent en francs Burundais de Cinq cent mille dollars américains (US \$ 500.000).

Art. 3.

Est désigné pour représenter l'Etat du Burundi dans l'acte constitutif de la Société Mixte Burundi Mining Company :

— Le Directeur Général de la Géologie et des Mines.

Art. 4.

Sont désignés pour représenter l'Etat du Burundi à l'Assemblée Générale de la Société Mixte Burundi Mining Company :

1. Le Ministre ayant les Mines dans ses attributions ou son Délégué.
2. Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions ou son Délégué.

La première nommée de ces personnes est le titulaire du droit de vote.

La deuxième nommée la remplace dans l'exercice dudit droit en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 5.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Dr. Gilbert MIDENDE.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

Ordonnance N° 530/071 du 14 mars 1989 portant organisation et fonctionnement du Bureau Central de Recensement de la Population et de l'Habitation.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le Décret-Loi n° 1/031 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret n° 100/98 du 5 novembre 1986 portant organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur;

Vu le Décret n° 100/026 du 4 février 1989 portant organisation du Recensement Général de la Population et de l'Habitation, spécialement en ses articles 2 et 10;

Revu l'Ordonnance ministérielle n° 530/087 du 2 mai 1977 portant organisation et fonctionnement du Bureau Central de Recensement de la Population,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé un Bureau Central de Recensement Général de la Population et de l'Habitation placé sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur en abrégé B.C.R.

Art. 2.

Le Bureau Central de Recensement est organisé comme suit :

- Une Direction,
- Une Sous-Direction,
- Un Secrétariat Exécutif.

Art. 3.

Sont membres du Bureau Central de Recensement :

- Le Directeur Général de l'Administration du Territoire : Directeur du B.C.R.
- Le Directeur du Département de la Population : Directeur-Adjoint du B.C.R.

- Le Chef du Service des Recensements et Enquêtes Démographiques : Secrétaire Exécutif du B.C.R.,
- Les cadres techniques du Département de la Population,
- Un Conseiller Economique au Cabinet du Ministre de l'Intérieur,
- Un Conseiller Démographe à la Direction Générale de l'Administration du Territoire,
- Un Représentant de l'Institut Géographique du Burundi,
- Un Représentant du Ministère de l'Information.

Ce bureau pourra, si nécessaire, s'adjoindre de toute autre personne et ou organisme jugé utiles dans le domaine de la collecte, du traitement et de l'analyse démographiques.

Art. 4.

Le Secrétariat Exécutif du Bureau Central de Recensement comprend deux commissions :

- La commission chargée de la Gestion et de l'Administration,
- La commission technique.

Art. 5.

La commission chargée de la Gestion et de l'Administration s'occupera principalement,

- de la préparation et de la gestion du budget du Recensement,
- de la gestion du personnel,
- de l'approvisionnement,
- de l'information et de la publicité.

Art. 6.

La commission technique est chargée :

- de la préparation, de l'organisation et du contrôle de toutes les opérations techniques relatives au Recensement Général de la Population et de l'habitation,
- de la préparation des réunions du Bureau Central de Recensement,

- de la mise sur pied des structures d'accueil, de l'encadrement et de la formation du personnel du Bureau Central Recensement,
- du traitement des données,
- de l'analyse, des publications et de la dissémination des données issues du Recensement Général de la Population et de l'Habitation.

Art. 7.

Chaque commission est divisée en autant d'Unités que de besoin.

Art. 8.

Le Secrétariat Exécutif mentionné à l'article 4 fonctionne sous la responsabilité du Directeur du Département de la Population.

Art. 9.

Le Secrétariat Exécutif assure le dialogue perma-

nent entre le Bureau Central de Recensement et les utilisateurs potentiels des données démographiques.

Art. 10.

Le personnel nécessaire au fonctionnement des commissions et Unités visées aux articles 5, 6, et 7 ci-dessus est composé d'agents des administrations publiques placés à la disposition du Bureau Central de Recensement et d'agents recrutés à cet effet.

Art. 11.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 1989.

Aloys KADOYI,

Lieutenant-Colonel.

Décret-Loi N° 1/007 du 20 mars 1989 portant réglementation de l'accès, du séjour, de l'établissement des Etrangers sur le territoire du Burundi et de leur Eloignement.

Le Président de la République,

Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Vu la Convention des Nations Unies du 28 juillet 1951 relative au Statut des Réfugiés ;

Vu le Décret-loi n° 1/45 du 7 août 1969 portant Adhésion du Burundi au Protocole du 31 janvier 1967 relatif au Statut des Réfugiés ;

Vu la Loi n° 1/209 du 31 octobre 1975 portant Ratification de la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les Aspects Propres aux Problèmes des Réfugiés en Afrique ;

Vu la Convention des Nations Unies du 28 septembre 1954 relative au Statut des Apatrides ;

Vu le décret-loi n°1/6 du 4 avril 1981 portant Réforme du Code Pénal, spécialement en ses articles 257 à 263 et 347 à 350 ;

Revu le Décret-loi n° 1/23 du 9 juillet 1982 portant Réglementation de l'Accès au Burundi, du Séjour, de l'Etablissement et de l'Eloignement des Etrangers ;

Revu le Décret n° 100/98 du 5 novembre 1986 portant Organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, spécialement en son article, 27, f et g ;

Vu le Décret n° 100/059 du 20 mars 1989 portant Rattachement de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers au Ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I.

Dispositions Générales.

Art. 1.

Pour l'application du présent Décret-loi, est considéré comme étranger quiconque ne possède pas la nationalité burundaise.

Art. 2.

Sauf dérogations résultant de Conventions Internationales ou de Loi, particulières, la situation Juridique de l'étranger sur le territoire burundais est soumise aux dispositions du présent Décret-loi.

Art. 3.

Il est institué une Commission Consultative pour Etranger dont les avis seront requis dans les matières suivantes :

- L'octroi ou la déchéance de la qualité de résident permanent, de réfugié ou d'apatride ;
- Le non-renouvellement du visa d'établissement et des cas d'expulsion.

Le Ministre de l'Intérieur pourra néanmoins recourir à la Commission chaque fois que l'avis de cette dernière lui semblera de nature à orienter sa décision.

La composition et le fonctionnement de cette Commission seront déterminés par « Décret ».

CHAPITRE II.

Des Conditions d'accès.

Art. 4.

Pour avoir accès au territoire du Burundi, l'étranger doit remplir les conditions suivantes :

- 1° — Etre porteur soit des documents requis en vertu d'un Traité, d'un Accord International, d'une Loi ou d'une Ordonnance ; soit d'un passeport valable ou d'un titre de voyage en tenant lieu revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa valable au Burundi apposé par un Représentant Diplomatique ou Consulaire burundais ou toute autre autorité légalement habilitée ;
- 2° — Etre en possession d'un certificat de vaccination prescrit par les Conventions Internationales ;
- 3° — Etre en possession d'un billet aller-retour et/ou d'une couverture financière permettant le recouvrement des frais de rapatriement ou autres qui pourraient être engagés à son bénéfice.

Art. 5.

La durée de validité et les conditions d'obtention du visa d'entrée seront déterminées par Ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Art. 6.

Sont dispensés de l'obtention du visa d'entrée, mais tenus à la production d'une pièce officielle d'identité :

- 1° — Les membres d'équipage des navires et des aéronefs effectuant des déplacements de services sous le couvert des documents prévus par des Conventions Internationales ;
- 2° — Les personnes et les membres de leurs familles pouvant justifier de la qualité de résident permanent par la production d'un certificat délivré et validé au Burundi selon les modalités fixées par le Ministre de l'Intérieur ;
- 3° — Les personnes et les membres de leurs familles qui, ayant temporairement quitté le Burundi, sont encore en possession d'un visa de retour.

Pour l'application du présent Décret-loi, sont considérés comme membres de la famille, le conjoint et les enfants mineurs.

CHAPITRE III.

Du refus d'accès et du réfolement.

Art. 7.

Sous réserve des dispositions prévues au Chapitre II du présent Décret-loi, ne peut notamment avoir accès au Burundi l'étranger qui :

- 1° — ne justifie pas de moyens d'existence suffisants ;
- 2° — a été expulsé du Burundi pour autant que la mesure n'a pas encore été levée ;
- 3° — est sous le coup de poursuites judiciaires ou aurait été condamné pour l'une des infractions visées par les Traités d'Extradition sauf si la peine prononcée est l'amende ou une peine privative de liberté n'excédant pas six mois ;
- 4° — ne jouit pas pleinement de ses facultés mentales ou est atteint d'une maladie contagieuse ou transmissible ;
- 5° — veut exercer une activité qui porte préjudice aux intérêts nationaux ;
- 6° — constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Art. 8.

Les compagnies de transport aérien sont responsables vis-à-vis du Gouvernement du Burundi, du rapatriement et de l'entretien éventuel au Burundi, des personnes qu'elles y auraient transportées, si ces personnes n'ont pas pu établir au départ qu'elles avaient accompli les formalités requises par le présent Décret-loi.

CHAPITRE IV.

Du Séjour et de l'Etablissement.

Section 1.

Du Séjour.

Art. 9.

Est considéré comme séjournant au Burundi, l'étranger qui, ayant obtenu son visa d'entrée, y reste pour une simple visite notamment pour un but d'agrément ou pour des raisons professionnelles.

Art. 10.

Le Ministre de l'Intérieur ou son délégué peut autoriser l'étranger ayant obtenu son visa d'entrée à prolonger son séjour pour une durée ne dépassant pas trois mois s'il remplit les conditions suivantes :

- 1° — Justifier des raisons de prolongation de séjour,
- 2° — Justifier des moyens d'existence suffisants.

La demande de prolongation de séjour doit être introduite dans les huit jours ouvrables qui précèdent l'expiration du délai de séjour autorisé par le visa d'entrée.

Art. 11.

Sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, sont de plein droit admis à séjourner au Burundi :

- 1° — l'étranger dont le droit de séjour est reconnu par un Traité International ou par la Loi ;

- 2° — le Conjoint d'un étranger admis ou autorisé à séjourner au Burundi et ses enfants mineurs.

Section II.

De l'Etablissement.

§ 1. Dispositions communes.

Art. 12.

L'étranger qui désire s'établir au Burundi doit remplir notamment les conditions suivantes :

- 1° — Avoir un extrait du casier judiciaire de son pays d'origine et/ ou de résidence ou tout autre pièce officielle en tenant lieu ;
- 2° — Produire un document émanant de l'autorité compétence agréant l'activité à laquelle il compte se livrer.
- 3° — Procéder à l'énoncé de ses ressources financières et de tout autre moyen dont il dispose ainsi que la désignation du lieu où il s'établira.
- 4° — Produire un certificat médical établi depuis moins de trois mois par un médecin agréé, attestant que le porteur est indemne de toute maladie contagieuse ou transmissible ou de tout signe décelable de maladie mentale.
- 5° — Déposer une caution dans une institution bancaire locale agréée ou constituer une garantie de manière à permettre le recouvrement de frais de son rapatriement ou autres qui pourraient être engagées à son bénéfice.

Le montant du cautionnement, les modalités de sa consignation ou de la constitution de la garantie seront déterminés par Ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Art. 13.

L'autorisation d'établissement est accordée par le Ministre de l'Intérieur ou son délégué sur requête écrite de l'intéressé.

A cet effet, il est établi un visa d'établissement d'une durée de deux ans renouvelables.

§ 2. Dispositions particulières.

1/ Des Diplomates, Fonctionnaires Internationaux, et Coopérants.

Art. 14.

Sous réserve de réciprocité, les Diplomates, les Consuls et les Fonctionnaires internationaux ainsi que leurs familles bénéficient d'un visa de séjour dont la validité est de trois ans renouvelables.

Ce visa permet à ses bénéficiaires la sortie et le retour sur le territoire national sans autorisation préalable.

Art. 15.

Les agents de coopération et leurs familles bénéficient d'un visa de séjour d'une durée de deux ans renouvelables.

Le renouvellement est accordé lors de la reconduction du contrat de coopération ou autant que ce dernier n'a pas expiré.

Néanmoins, ils restent, contrairement aux personnes visées à l'article précédent, soumis à l'obtention d'un visa de sortie-retour pour leurs voyages à l'extérieur.

Art. 16.

Les dispositions de l'article précédent s'appliquent mutatis mutandis au personnel non diplomatique titulaire d'un passeport de service.

2/ Des Résidents permanents.

Art. 17.

Est considéré comme résident permanent l'étranger et les membres de sa famille dont l'établissement sur le territoire national est utile au Burundi notamment par la création d'emplois et/ ou l'apport d'un investissement important.

Art. 18.

Les conditions d'obtention ou de perte de la qualité de résident permanent seront déterminées par Ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

Art. 19.

Le résident permanent bénéficie d'un visa d'établissement indéterminé lui permettant la sortie et le retour dans les mêmes conditions que les nationaux.

3/ Des réfugiés et apatrides.

Art. 20.

Est reconnu comme réfugié ou apatride, l'étranger qui réunit les conditions requises par les Conventions Internationales en la matière et auxquelles le Burundi est Partie.

Art. 21.

Sauf cas de force majeure, la demande de la qualité de réfugié doit être introduite dans les huit jours ouvrables qui suivent l'entrée de l'étranger au Burundi.

Elle est introduite par le canal de l'administrateur communal du point d'accès et est adressée au Ministre de l'Intérieur qui statue après avis de la Commission prévue à l'article 3 du présent Décret-loi.

Art. 22.

L'étranger se trouvant sur le territoire du Burundi à l'entrée en vigueur du présent Décret-loi et qui

prétend à la qualité de réfugié ou d'apatride dispose d'un délai de six mois pour introduire une requête par l'intermédiaire de l'administrateur communal du lieu de sa résidence.

Art. 23.

Le Ministre de l'Intérieur ou son délégué peut enjoindre à l'étranger qui demande le Statut de Réfugié ou d'Apatride de résider dans un endroit déterminé pendant la durée de l'examen de son dossier.

Art. 24.

Le postulant à qui la qualité de réfugié ou d'apatride est accordée ou reconnue reçoit une carte ad hoc dont le modèle sera déterminé par Ordonnance du Ministre de l'Intérieur.

En outre, s'il désire se rendre à l'étranger, il obtiendra sur sa demande, un titre de voyage avec clause de retour lui permettant de se déplacer en dehors du Burundi.

Art. 25.

En cas de refus, l'étranger est avisé par écrit. Il peut néanmoins, s'il dispose d'éléments nouveaux, réintroduire la demande auprès du Ministre de l'Intérieur endéans huit jours.

Si le recours est rejeté, l'intéressé doit quitter le Burundi dans les trente jours qui suivent la notification de la décision.

CHAPITRE V.

De l'Expulsion.

Art. 26.

Peut notamment être déclaré indésirable et expulsé par Ordonnance du Ministre de l'Intérieur, l'étranger :

- 1° — qui porte atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ;
- 2° — qui entre au Burundi, s'établit ou tente de s'y établir sans y avoir été autorisé ;
- 3° — qui, tenu de déposer une caution ou de constituer une garantie, est en défaut de le faire ;
- 4° — qui poursuit, sans l'accord de l'autorité compétente, une activité professionnelle autre que celle en vue de laquelle l'établissement ou la résidence fut accordée ;
- 5° — qui, d'une manière générale, n'a pas respecté les conditions imposées par la Loi.

Art. 27.

L'Ordonnance d'expulsion indique le délai dans lequel l'étranger doit avoir quitté le territoire du Burundi à dater de sa notification. Ce délai ne peut dépasser huit jours pour l'étranger autorisé à séjourner et quinze jours pour l'étranger établie au Burundi

ou ayant la qualité de résident permanent, sauf si des circonstances graves le requièrent.

Art. 28.

L'étranger expulsé et qui n'a pas obtenu le statut de résident permanent dans les délais impartis peut être conduit par contrainte à la frontière de son choix. Le cas échéant, le Ministre de l'Intérieur désigne la frontière par laquelle l'intéressé quittera le Burundi.

Art. 29.

En cas d'extrême urgence ou lorsque les circonstances graves l'exigent, le Ministre de l'Intérieur peut, par dérogation à l'article 3 du présent Décret-loi, prendre une Ordonnance d'Expulsion sans en référer à la Commission qui devra néanmoins en être informée.

Art. 30.

En aucun cas le réfugié ou l'apatride ne peut être expulsé de quelque manière que ce soit sur les frontières d'un territoire dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée.

CHAPITRE VI.

Dispositions Pénales.

Art. 31.

Sous réserve des dispositions de l'article 349 du Code Pénal, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à trois ans et d'une amende de trois mille à cinq mille francs ou de l'une de ces peines seulement :

- 1° — quiconque engage à son service une personne non autorisée à s'établir au Burundi en vue de l'aider à échapper aux mesures prises en vertu de la Loi ;
- 2° — quiconque prête assistance à une personne qu'il connaît indésirable pour lui permettre d'éluder les prescriptions prévues aux articles 12, 26, 27 et 28 du présent Décret-loi.

Art. 32.

Sera puni des mêmes peines que celles prévues à l'article précédent, l'étranger qui pénètre ou qui tente de s'établir au Burundi sans accomplir les formalités exigées par la Loi.

Art. 33.

Les peines prévues au présent Chapitre sont applicables sans préjudice de dispositions plus sévères du Code Pénal.

CHAPITRE VII.

Dispositions Finales.

Art. 34.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Décret-loi sont abrogées, spécialement le

Décret-loi n° 1/23 du 9 juillet 1982 portant Réglementation de l'Accès au Burundi, du Séjour, de l'Etablissement et de l'Eloignement des Etrangers.

Art. 35.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de l'Intérieur,

Aloys KADOYI,
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Décret-loi N° 1/008 du 25 mars 1989 portant modification des articles 2 et 3 du décret-loi N° 1/36 du 31 décembre 1988 portant création de la taxe de service à l'Importation et à la Réexportation.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Revu le Décret-Loi n° 1/36 du 31 décembre 1988 portant création de la taxe de service à l'importation et à la réexportation spécialement dans ses articles 2 et 3 ;

Vu le Décret-Loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 030/175 du 7 décembre 1971 portant mesures d'application des privilèges légaux, conventionnels ou de courtoisie accordés en matière douanière aux Chefs d'Etat, aux Ambassades et Consulats, aux membres des missions diplomatiques ou consulaires, à l'organisation des Nations Unies et à ses fonctionnaires, aux Organismes Spécialisés des Nations Unies et à leurs fonctionnaires, aux fonctionnaires de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux Représentants des Etats membres de cette Institution et aux techniciens mis à la disposition du Gouvernement du Burundi en vertu d'accords de coopération technique ;

Sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les contrats et commandes passés hors toutes taxes avant le 31 décembre 1988 ne sont pas concernés par la taxe de service.

Art. 2.

L'article 3 du Décret-Loi n° 1/36 du 31 décembre 1988 ne s'applique pas ;

- a. — aux biens destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques et consulaires et des organisations internationales ;
- b. — aux biens destinés aux membres des missions diplomatiques et consulaires et aux organisations internationales ;
- c. — aux biens importés dans le cadre des Accords de coopération bilatérale et multilatérale y compris les dons accordés au Gouvernement du Burundi ;
- d. — aux objets de déménagement importés par les diplomates burundais qui rentent définitivement ;
- e. — aux intrants agricoles importés dans le cadre des sociétés et projets régionaux de développement.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret-Loi sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Finances, le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 mars 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Finances,
Gérard NIYIBIGIRA.

Le Ministre des Relations extérieures,
et de la Coopération,
Cyprien MBONIMPA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice,
Evariste NIYONKURU.

Ordonnance Ministérielle N° 750/077 du 27 mars 1989 portant plafonnement des prix des médicaments essentiels et des objets de pansement.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 620/110 du 27 avril 1988 établissant la liste des médicaments essentiels et des objets de pansement remboursables par la Mutuelle de la Fonction Publique,

Ordonne :

Art. 1.

Les prix au détail des médicaments essentiels et des objets de pansements sont plafonnés conformément à la liste annexée à la présente ordonnance.

Art. 2.

Les prix repris dans la liste en annexe sont des prix à tout public.

Ils sont directement et indistinctement applicables par les pharmacies publiques et privées.

Art. 3.

Lorsque les prix de revient de référence ont sensiblement augmenté ou diminué, les prix visés à l'article 2 peuvent être revus par une Commission créée à cet effet.

Art. 4.

Les demandes de révision des prix plafonds sont adressées, en cas de besoin, au Président de la Commission par les parties concernées avec des pièces justificatives à l'appui.

Art. 5.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mars 1989.

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 750/078 du 27 mars 1989 portant création d'une commission de suivi et de plafonnement des prix des Produits Pharmaceutiques.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaires;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/110 du 27 avril 1988 établissant la liste des médicaments essentiels et des objets de pansement remboursables par la Mutuelle de la Fonction Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 50/077 du 27 mars 1989 portant plafonnement des prix des médicaments essentiels et des objets de pansement,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une Commission de suivi et de plafonnement des prix des produits pharmaceutiques ci-dessous dénommée « La Commission » dont le rôle et la composition sont définis par la présente ordonnance.

Art. 2.

La Commission est chargée de :

- suivre l'évolution des prix à l'importation ainsi que les prix au consommateur pour les produits pharmaceutiques;
- émettre des propositions au niveau du plafonnement des prix des produits pharmaceutiques;
- proposer la révision des prix plafonds lorsque le niveau réel des prix de revient moyens pondérés a sensiblement augmenté ou baissé par rapport à celui qui a servi de référence dans leurs calculs.

Art. 3.

La Commission est composée comme suit :

- Président : — Le Directeur Général du Commerce ou son Délégué ;
- Vice-Président : — Le Directeur Général de la Santé Publique ou son Délégué ;
- Membres : — Le Directeur Général de la Mutuelle de la Fonction Publique ou son Délégué ;
- Le Directeur du Commerce Intérieur ;
- Un Représentant des Pharmaciens ;
- Un Représentant des Pharmaciens du Gouvernement ;
- Deux Représentants des consommateurs désignés respectivement par l'Union des Travailleurs du Burundi et l'Union des Femmes Burundaises.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par le Département du Commerce Intérieur.

Art. 4.

La Commission fixe le règlement d'ordre intérieur lequel est applicable après son approbation par le Ministre ayant le Commerce dans ses attributions.

Toute modification ultérieure de ce règlement ne peut être appliquée qu'après agrément du Ministre sus-cité.

Art. 5.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente ordonnance est abrogée.

Art. 6.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 mars 1989.

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 750/080 du 29 mars 1989 portant approbation de tarif de fourniture d'Eau et d'Electricité par la REGIDESO.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret n° 100/58 du 20 Août 1986 relatif à l'encadrement des activités commerciales ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/047 du 25 février 1988 portant approbation du tarif de fourniture d'eau et d'électricité par la REGIDESO ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

Le tarif maximum de fourniture d'eau par la REGIDESO sur toute l'étendue du territoire de la République du Burundi est fixé selon les tranches suivantes :

- Trente-six Francs Burundi (36 FBU) le m³ pour les consommations comprises entre 0 et 60 m³ par période de deux mois ;
- Quarante Francs Burundi (40 FBU) le m³ pour les consommations comprises entre 60 et 90 m³ par période ;

- Quarante-deux Francs Burundi (42 FBU) le m³ pour les consommations comprises entre 90 et 120 m³ par période ;

- Quarante-quatre Francs Burundi (44 FBU) le m³ pour les consommations dépassant les 120 m³ par période.

Le prix que devra payer le consommateur se calculera sur base de l'addition des montants dûs pour chaque tranche de consommation, en commençant par la première tranche et en remontant jusqu'à sa consommation totale.

Art. 2.

La consommation aux bornes-fontaines sera facturée en tarif uniforme de trente-six francs Burundi (36 FBU) le m³ d'eau, quelque soient les quantités consommées.

Art. 3.

Le tarif maximum de fourniture d'électricité par la REGIDESO en basse tension est fixé à quinze francs Burundi (15 FBU) par KWH surtout le territoire de la République du Burundi.

Art. 4.

Le tarif de fourniture d'électricité par la REGIDESO en moyenne tension est fixé comme suit :

- Prime fixe annuelle pour la puissance souscrite : 6.000 FBU/KW/an.
- Redevance unitaire de consommation pour la première tranche puissance souscrite : 13 FBU/KWH.

— Redevance unitaire de consommation pour le solde au-delà de 150 heures d'utilisation de la puissance souscrite: 9 FBU/KWH.

En cas d'installation des compteurs à postes horaires, les consommations d'heures pleines seront facturées à 13 FBU/KWH et les consommations d'heures creuses à 9 FBU/KWH.

Art. 5.

Les modalités d'application de l'article 4 de la présente Ordonnance seront déterminées de commun accord entre la REGIDESO et sa clientèle dans les limites des redevances unitaires fixées.

Art. 6.

Toute disposition antérieure et contraire à la présente Ordonnance est abrogée.

Art. 7.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 1989.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie

Bonaventure KIDWINGIRA.

Ordonnance Ministérielle N° 550/081/89 du 29 mars 1989 portant création et attribution des services de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires.

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire;

Vu l'arrêté ministériel n° 100/325 du 15 novembre 1963 portant organisation du service pénitentiaire tel que modifié par l'ordonnance n° 560/126 du 22 juin 1981;

Vu le décret n° 100/203 du 13 décembre 1988 portant création et organisation d'une Direction Générale des Affaires Pénitentiaires au sein du Ministère de la Justice, spécialement en ses articles 6, 7, 8 et 9,

Ordonne :

Art. 1.

Le Département des Questions Juridiques et Administratives comprend le service juridique et le service du personnel. Le service juridique est chargé de suivre l'évolution des dossiers répressifs des détenus, de l'application des peines et de l'étude des litiges que la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires peut avoir avec des tiers.

Le service du personnel a pour tâche :

- a. Le traitement et la tenue à jour des dossiers du personnel;
- b. La programmation des congés annuels;
- c. Le contrôle de la ponctualité et régularité au service par l'usage des registres de présences et sorties;
- d. D'écouter les doléances du personnel.

Art. 2.

Le Département des Questions Economiques, Financières et Sociales est composé de trois services:

- Le service chargé de la comptabilité et des approvisionnements;
- Le service des travaux et productions pénitentiaires;
- Le service social.

Art. 3.

Le service chargé de la comptabilité et des approvisionnements a dans ses attributions :

- a. La préparation et l'exécution des budgets;
- b. La tenue du journal des recettes pénitentiaires et l'établissement des rapports mensuels sur leur gestion;
- c. La programmation et la gestion des approvisionnements;
- d. la planification des missions d'appui et de contrôle rapproché auprès des établissements pénitentiaires.

Art. 4.

Le service des travaux et productions pénitentiaires est chargé :

- a. De la détermination et programmation des travaux à exécuter;
- b. De l'appui à la commercialisation des produits pénitentiaires;
- c. De l'encadrement des travaux de production.

Art. 5.

Le service social a dans ses missions :

- a. L'organisation des activités sportives et autres jeux;
- b. L'initiation des détenus à l'alphabétisation;
- c. L'organisation des services de culte et soins de santé;
- d. L'organisation des bibliothèques;
- e. L'entretien des bâtiments, de leur matériel et mobilier.

Art. 6.

L'Inspection des Prisons constitue un service rattaché à la Direction Générale et a la tâche de recueillir des données sur les situations dans les établissements Pénitentiaires pour en faire rapport aux autorités hiérarchiques.

Il contrôle également l'exécution des programmes arrêtés au niveau des prisons par la Direction Générale et le Comité de Surveillance.

Décret-Loi N° 1/009 du 30 mars 1989 portant transfert du patrimoine de la Société « Burundi Tobacco Company » à l'Etat.

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des Pouvoirs Législatif et Réglementaire ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Justice et du Ministre du Commerce et de l'Industrie, et après délibération du Conseil des Ministres,

Décrète :

Art. 1.

La propriété de l'ensemble du patrimoine de la société de personnes à responsabilité limitée « Burundi Tobacco Company » est transférée à l'Etat.

Ce dernier détient et exerce tous les droits mobiliers et immobiliers dont cette société était titulaire et en assume, notamment envers ses créanciers et son personnel, toutes les obligations résultant d'actes, de faits ou de conventions licites.

Art. 2.

Les associés de la société seront indemnisés en proportion du nombre de parts sociales effectivement libérées dont ils sont propriétaires et après avoir apporté la preuve de leur qualité d'associé et de cette libération effective.

La valeur actualisée de chaque part sociale sera déterminée par une commission d'experts dont la composition sera fixée par Ordonnance du Ministre du Commerce et de l'Industrie et comprenant un expert désigné conjointement par les associés.

En cas de désaccord ou de refus des associés pour procéder à la désignation susvisée, l'expert les représentant est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Bujumbura.

Art. 7.

Le Directeur Général des Affaires Pénitentiaires est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sort ses effets le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29 mars 1989.

Evariste NIYONKURU.

Art. 3.

Les statuts et les mesures nécessaires à la continuité de l'entreprise, notamment la désignation des organes d'administrations et de direction, seront pris par Décret.

Art. 4.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 5.

Le Ministre de la Justice et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret-Loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1989.

Pierre BUYOYA,
Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre et
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,

Evariste NIYONKURU.

B. — DIVERS

NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

En date du 2 septembre 1988, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUNYANKINDI Consolation, née le 2 juillet 1956 à CYANGUGU (RWANDA), de MUNYANKINDI et de MUKAGATARE, résidant actuellement à Bujumbura, Rohoero I, chaussée Prince Louis RWAGASORE n° 189 et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 10 octobre 1987 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur BUTARE Didace, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 2 septembre 1988, par Nous même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante Nous a déclaré qu'elle renonce à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 2 septembre 1988, sous le numéro 764.

La Comparante :

Mme. MUNYANKINDI Consolation

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

CERTIFICAT DE NATIONALITE.

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, délégué du Ministre de la Justice, certifions que Monsieur BUTARE Didace né le 8 septembre 1955 à SIGI, Commune MUKIKE Province BUJUMBURA, de BUTARE et de KAREMBERA, marié à Madame MUNYANKINDI Consolation, jouit de la possession constante d'état de MURUNDI par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'infirmité judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Fait à Bujumbura, le 2 septembre 1988.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers,
Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

C. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

Contrôle et Application Belgique S.A. « C.A.B. »
ELECTRICITY — INSTRUMENTATION —
AUTOMATION — E.D.P.

Assemblée Générale Extraordinaire des Associés.

Procès-Verbal de la réunion du 13 février 1987.

1. — Sont présents ou dûment représentés, les propriétaires de l'ensemble des deux cents (200) parts Sociales de la Société « Contrôle et Applications Burundi » (CABU) représentant le capital de Quatre Millions de Francs Burundais (4.000.000 FBU), d'une valeur de Vingt Mille Francs Burundais (20.000 FBU) chacune.

Sont ainsi présents :

- Monsieur NIYONDAGARA Libérant,
Administrateur-Délégué
- Monsieur FLARVIO DAL'BO, Administrateur
- Sont représentés :
- Monsieur CHANTRAINE Claude, Administrateur
- Monsieur BERETZE René
- La Société « Contrôle et Applications », tous représentés par Monsieur FLAVIO DAL'BO, qui a présenté les procurations de ses mandants.

La présente Assemblée est donc valablement constituée pour délibérer sur les points à l'ordre du jour.

2. — Sous la présidence de Monsieur FLAVIO DAL'BO, est désigné comme Secrétaire ;

Monsieur NIYONDAGARA Libérant

3. — **Ordre du jour :**

- a) Cession de parts ;
- b) Décharge au Administrateurs de leur gestion
- c) Modification de l'article 11 des Statuts.

4. — Les comparants, statuant en Assemblée, décident à l'unanimité :

Première Résolution :

Il est décidé que les parts détenues par C.A.B. et Messieurs CHANTRAINE Claude et BERETZE René sont cédées à Monsieur NIYONDAGARA L., Monsieur NDIKUMAGENGE et Monsieur BAGUMAKO.

La répartition des parts est la suivante :

	Avant le 1-3-87	Après le 1-3-87
C.A.B.	140 Parts	0 Parts
Mr Cl. CHANTRAINE	10 Parts	0
Mr R. BERETZE	10 Parts	0
Mr L. NIYONDAGARA	40 Parts	120 Parts
Mr D. BAGUMAKO	0	30 Parts
Mr G. NDIKUMAGENGE	0	50 Parts
TOTAL	200	200

Il est convenu qu'une somme totale de Deux Millions Six Cents FBU (2.600.000 FBU) sera versée à C.A.B. et à Messieurs Cl. CHANTRAINE et R. BERETZE, au compte B.C.B. 61.580.10 de C.A.B.

Le paiement de cette somme se fera en deux tranches :

- 50 % le 25 Juin 1987
- 50 % le 25 Septembre 1987

Résolution 2 :

Il est donné décharge aux administrateurs de leur gestion.

Résolution 3 : Modification de l'Article 11 des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de mettre fin, à la date du 28 Février 1987, aux mandats de :

- Monsieur René BERETZE comme Administrateur
- Monsieur Claude CHANTRAINE comme Administrateur ;
- Monsieur FLAVIO DAL'BO comme Administrateur.

Elle décide qu'à partir du 1 mars 1987, Monsieur NIYONDAGARA Libérant exercera les fonctions d'Administrateur-Délégué.

Fait à Bujumbura, le 13 Février 1987.

CONTROLE ET APPLICATIONS
représentée par F. DAL'BO

C. CHANTRAINE
représentée par F. DAL'BO

R. BERETZE.

L. NIYONDAGARA.

A.S. n° 5569. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 30 mars 1989 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille cinq cent soixante neuf. La préposée au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

Perçu : droit dépôt : 2.000 F, copies : 650 F suivant quittance n° 45/2573/c du 30 mars 1989. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 30 mars 1989 La préposée au registre de commerce : (sé) NISUBIRE Régine.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi	f 4.000	400
b) Autres pays	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		f
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550 / 106 du 14 avril 1988.